

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/10/2011

Réception par le Prefet : 19/10/2011

Publication : 25/10/2011



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2011-10-5-3

Séance du mardi 18 octobre 2011

MISE À DISPOSITION DES CHALETS POSTES DE SECOURS

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétence du Conseil Général à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la délibération n° CG-2010-4-1-6 relative au budget primitif 2011 sur les moyens des services de l'administration générale,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- APPROUVE les deux conventions à conclure entre le Département et le Syndicat Mixte d'Aménagement du Massif du Markstein Grand Ballon, pour la mise à disposition du poste de secours du Markstein et celle du poste de secours du Grand Ballon, telles que figurant en annexe.
- APPROUVE les deux conventions à conclure entre le Département et le Syndicat d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges, pour la mise à disposition du poste de secours du Gaschney et de celui du Schnepfenried, telles que figurant en annexe.
- AUTORISE le Président du Conseil Général à signer ces quatre conventions.
- PRECISE que les redevances symboliques correspondantes, d'un montant total de quatre euros, seront recouvrées au programme B656, chapitre 75, fonction 0202, nature 752, du budget départemental, et que le remboursement des charges interviendra au programme B656, chapitre 75, fonction 0202, nature 7588, du budget départemental.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président

Rémy WITH

Adopté

**CONVENTION D'OCCUPATION A
TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 18 octobre 2011

ci-après désigné "le Département du Haut Rhin" d'une part,

et

2. Le Syndicat d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges, à MUNSTER (68140) 2 rue Jean Bresch, représenté par son Président, Monsieur Pierre GSELL, conformément à une délibération de son comité syndical en date du

ci-après désigné "le preneur", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Haut-Rhin est propriétaire d'un chalet poste de secours situé sur une parcelle cadastrée sous section 01 n° 43, d'une superficie de 4 a 10 ca, sur le ban de la Commune de MUHLBACH SUR MUNSTER, au lieu-dit « Gaschney ». La présente convention a pour but de mettre cette propriété départementale à la disposition du Syndicat d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges pendant la période hivernale.

Article 2. DÉSIGNATION DES LIEUX

Commune de MUHLBACH SUR MUNSTER, au lieu-dit Gaschney, les locaux du poste de secours, d'une superficie habitable de 118 m² comprenant :

- hall d'accueil, dégagement, 1 salle de soins, 1 chambre, 1 salle d'eau, 1 WC, 2 dortoirs, chaufferie, cuisine, séjour, 1 bureau ;
- un rangement skis.

Article 3. DURÉE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour des périodes de six mois, allant chaque année du 1er novembre au 1er mai. La convention sera renouvelée chaque année pour une période identique, par tacite reconduction.

Article 4. ETAT DES LIEUX

A la prise de possession, il sera dressé contradictoirement par le propriétaire, ou son représentant dûment accrédité, et par le Syndicat Mixte, un état des lieux et un inventaire des meubles et objets mis à disposition, en deux exemplaires.

Un état des lieux de sortie sera établi lors de la restitution des lieux.

Article 5. REMISE DES CLES

Trois jeux de clés seront remis par le Département au Syndicat Mixte le jour de l'état des lieux. Ces clés seront à restituer au Département (Direction des Moyens Généraux) par le Syndicat Mixte lors de l'état des lieux de sortie.

Article 6. CONDITIONS

Le preneur n'est pas autorisé à sous-louer les locaux. Il est autorisé à les mettre, en totalité ou en partie, à la disposition de la Gendarmerie Nationale, à l'exclusion de tout autre tiers.

Le preneur s'engage à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ayant trait aux activités exercées sur les lieux mis à disposition, afin que le Département ne puisse être inquiété.

Le preneur supportera l'ensemble des travaux d'entretien et de réparation incombant d'ordinaire aux locataires. Les grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil resteront à la charge du propriétaire. Le Syndicat d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges sera tenu de faire effectuer les réparations locatives et le menu entretien rendus nécessaires pendant la durée de la mise à disposition. Il ne pourra être tenu responsable des dégradations dues à la vétusté ou à la force majeure.

Le preneur satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le propriétaire ne soit jamais ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Le preneur sera responsable du remplacement du mobilier et matériel qui aura été détérioré ou détruit pendant la durée de l'occupation.

Article 7. ASSURANCES

Le preneur devra assurer les risques locatifs ainsi que sa responsabilité civile en sa qualité d'occupant ; il devra en justifier au Département, avant la prise de possession des lieux, par la production de la police d'assurance et de la dernière quittance de prime régulièrement acquittée.

Si le preneur sous-loue les locaux avec l'accord express du Département, le sous-locataire devra assurer sa responsabilité civile et justifier au Département, avant la prise de possession des lieux, par la production de la police d'assurance et la dernière quittance de prime régulièrement acquittée.

Les assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou privé, et notamment les occupants, à quelque titre que ce soit.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Article 8. REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire, symbolique, de 1 (un) Euro.

Article 9. CHARGES LOCATIVES

Outre le paiement de la redevance, le preneur s'oblige à régler directement ou à rembourser au propriétaire, les prestations et fournitures individuelles dont il bénéficie directement.

Article 10. IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions et contributions, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport au bien immobilier mis à disposition sont à la charge du Département du Haut-Rhin, à l'exception de celles énumérées par le décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par le Syndicat D'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges au propriétaire, sur justification.

Article 11. FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Il pourra être mis fin à la présente mise à disposition selon les modalités suivantes :

Par le preneur :

- à toute époque au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis d'au moins un mois.

Par le Département du Haut-Rhin :

- Avant le 1^{er} juillet chaque année, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de résiliation parvenue au preneur avant le 1^{er} juillet, la convention sera renouvelée par tacite reconduction pour la saison hivernale qui suit.

Article 12. LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais uniquement après épuisement des voies amiables limitées à une durée maximum de trois mois.

Article 13. FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement du présent acte seront à la charge de celle des parties qui le soumettra à cette formalité.

Article 14. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire élit domicile en l'HOTEL DU DEPARTEMENT à COLMAR et le preneur à son siège.

Fait à Colmar, le

**Le Syndicat d'Aménagement des Stations de
Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges**

Le Département du Haut-Rhin

PROJET

**CONVENTION D'OCCUPATION A
TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 18 octobre 2011

ci-après désigné "le Département du Haut Rhin" d'une part,

et

2. Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon, à FELLERING (68470) 64 Grand'rue, représenté par son Président, Monsieur Etienne BANNWARTH, conformément à une délibération de son comité syndical en date du

ci-après désigné "le preneur", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Haut-Rhin est propriétaire d'un chalet poste de secours cadastré sous section 28 n°76, d'une superficie de 954 m², sis rue des Crêtes, sur le ban de la Commune de SOULTZ, au lieu-dit Grand Ballon. La présente convention a pour but de mettre cette propriété départementale à la disposition du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon pendant la période hivernale.

Article 2. DÉSIGNATION DES LIEUX

Commune de SOULTZ, au lieu-dit Grand Ballon, des locaux sis au premier étage du chalet poste de secours et comprenant :

- une cuisine, un séjour, deux chambres, sanitaires, rangement.
- l'usage partiel du garage devra faire l'objet d'un accord à intervenir entre le preneur et les gendarmes et secouristes occupant le rez-de-chaussée de l'immeuble (conformément au plan ci-joint – zone en orange).

Article 3. DURÉE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour des périodes de six mois, allant chaque année du 1er novembre au 1er mai. La convention sera renouvelée chaque année pour une période identique, par tacite reconduction.

Article 4. ETAT DES LIEUX

A la prise de possession, il sera dressé contradictoirement par le Département du Haut-Rhin, ou son représentant dûment accrédité, et par le Syndicat Mixte, un état des lieux, et un inventaire en deux exemplaires des meubles et objets mis à disposition.

Article 5. CONDITIONS

Le preneur est autorisé à sous-louer les locaux, en totalité ou en partie, à toute personne physique ou morale amenée à intervenir dans le cadre de l'exploitation des remontées mécaniques, notamment au bénéficiaire de la convention d'occupation du domaine public conclue à cet effet par ses soins. Cette sous-location se fera moyennant le versement au Syndicat Mixte d'une redevance forfaitaire symbolique de 1 euro par la sous-locataire.

Le preneur s'engage à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ayant trait aux activités exercées sur les lieux mis à disposition, afin que le Département ne puisse être inquiété.

Le preneur supportera l'ensemble des travaux d'entretien et de réparation incombant d'ordinaire aux locataires. Les grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil resteront à la charge du propriétaire. Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon sera tenu de faire effectuer les réparations locatives et le menu entretien rendus nécessaires pendant la durée de la mise à disposition. Il ne pourra être tenu responsable des dégradations dues à la vétusté ou à la force majeure.

Le preneur satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le propriétaire ne soit jamais ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Le preneur sera responsable du remplacement du mobilier et matériel qui aura été détérioré ou détruit pendant la durée de l'occupation.

Article 6. REMISE DES CLES

Trois jeux de clés seront remis par le Département au syndicat mixte le jour de l'état des lieux. Les clés seront à remettre par le Syndicat Mixte au Département (Direction des Moyens Généraux) lors de l'état des lieux de sortie.

Les clefs permettront au syndicat mixte et à toute personne physique ou morale amenée à intervenir dans le cadre de l'exploitation des remontées mécaniques d'accéder à la salle de soin des blessés située dans la partie du chalet-poste de secours départemental non mise à la disposition du syndicat mixte.

Article 7. ASSURANCES

Le preneur devra assurer sa responsabilité civile en sa qualité d'occupant ; il devra en justifier au Département, avant la prise de possession des lieux, par la production de la police d'assurance et de la dernière quittance de prime régulièrement acquittée.

Si le preneur sous-loue les locaux, le sous-locataire devra assurer sa responsabilité civile et justifier au Département, avant la prise de possession des lieux, par la production de la police d'assurance et la dernière quittance de prime régulièrement acquittée.

Les assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou privé, et notamment les occupants, à quelque titre que ce soit.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Article 8. REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire, symbolique, de 1 (un) Euro.

Article 9. CHARGES LOCATIVES

Outre le paiement de la redevance, le preneur s'oblige à régler directement ou à rembourser au propriétaire les prestations et fournitures individuelles dont il bénéficie directement.

Article 10. IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions et contributions, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport au bien immobilier mis à disposition sont à la charge du Département du Haut-Rhin, à l'exception de celles énumérées par le décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon au propriétaire, sur justification.

Article 11. FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Il pourra être mis fin à la présente mise à disposition selon les modalités suivantes :

Par le preneur :

- à toute époque au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis d'au moins un mois.

Par le Département du Haut-Rhin :

- Avant le 1^{er} juillet chaque année, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de résiliation parvenue au preneur avant le 1^{er} juillet, la convention sera renouvelée par tacite reconduction pour la saison hivernale qui suit.

Article 12. – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais uniquement après épuisement des voies amiables limitées à une durée maximum de trois mois.

Article 13. FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement du présent acte seront à la charge de celle des parties qui le soumettra à cette formalité.

Article 14. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire élit domicile en l'HOTEL DU DEPARTEMENT à COLMAR et le preneur à son siège.

Fait à Colmar, le

**Le Syndicat mixte pour l'Aménagement
du Massif du Markstein-Grand Ballon**

Le Département du Haut-Rhin

ANNEXE A LA CONVENTION :

INVENTAIRE DU MOBILIER ET MATERIEL
MIS A DISPOSITION

AU REZ DE CHAUSSEE :

- ⇒ Poste de secours : 3 couvertures
- ⇒ Toilettes et lavabo

LE SALON :

- ⇒ Canapé 4 places non prévu pour le couchage
- ⇒ 2 fauteuils
- ⇒ table et 6 chaises

LA CUISINE :

- ⇒ gazinière 4 plaques électriques
 - ⇒ four
 - ⇒ frigo
 - ⇒ micro-ondes
 - ⇒ cafetière
 - ⇒ plats
 - ⇒ casseroles
 - ⇒ cocotte en fonte
 - ⇒ plat à tarte
 - ⇒ couverts pour 10 personnes
 - ⇒ ustensiles
 - ⇒ tasses
 - ⇒ verres
 - ⇒ assiettes
 - ⇒ bols
- } pour 6 à 8 personnes

A L'ETAGE :

CHAMBRE 1 :

- ⇒ 3 lits de 1 personne
- ⇒ une couette
- ⇒ 2 lampes
- ⇒ 2 chevets
- ⇒ 2 couvertures
- ⇒ oreillers

CHAMBRE 2 :

- ⇒ 3 lits de 1 personne
- ⇒ 2 chevets
- ⇒ 2 lampes
- ⇒ lit bébé
- ⇒ commode
- ⇒ une couverture
- ⇒ un oreiller

SALLE DE DOUCHES : douche, lavabo

MEZZANINE : une armoire

**CONVENTION D'OCCUPATION A
TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 18 octobre 2011

ci-après désigné "le Département du Haut Rhin" d'une part,

et

2. Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon, à FELLERING (68470) 64 Grand'rue, représenté par son Président, Monsieur Etienne BANNWARTH, conformément à une délibération de son comité syndical en date du

ci-après désigné "le preneur", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Haut-Rhin est propriétaire sur le ban de la Commune de ODEREN, au lieu-dit Markstein, d'un chalet poste de secours cadastré sous section 12 n° 90, d'une superficie de 500 m², ainsi que de la piste d'atterrissage attenante, cadastrée sous section 12 n° 108, d'une superficie de 1817 m². La présente convention a pour but de mettre cette propriété départementale à la disposition du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon pendant la période hivernale.

Article 2. DÉSIGNATION DES LIEUX

Commune de ODEREN, au lieu-dit Markstein, des locaux d'une superficie habitable de 118 m² comprenant :

- hall d'accueil, dégagement, 1 salle de soins, 1 chambre, rangement, 1 salle d'eau, 1 WC, 2 dortoirs, chaufferie, cuisine, séjour, 1 bureau ;
- deux garages.

Article 3. DURÉE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour des périodes de six mois, allant chaque année du 1er novembre au 1er mai. La convention sera renouvelée chaque année pour une période identique, par tacite reconduction.

Article 4. ETAT DES LIEUX

A la prise de possession, il sera dressé contradictoirement par le propriétaire, ou son représentant dûment accrédité, et par le Syndicat Mixte, un état des lieux et un inventaire des meubles et objets mis à disposition, en deux exemplaires.

Un état des lieux de sortie sera établi lors de la restitution des lieux.

Article 5. REMISE DES CLES

Trois jeux de clés seront remis par le Département au Syndicat Mixte le jour de l'état des lieux. Ces clés seront à restituer au Département (Direction des Moyens Généraux) par le Syndicat Mixte lors de l'état des lieux de sortie.

Article 6. CONDITIONS

Le preneur n'est pas autorisé à sous-louer les locaux. Il est autorisé à les mettre, en totalité ou en partie, à la disposition de la Gendarmerie Nationale, à l'exclusion de tout autre tiers.

Le preneur s'engage à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ayant trait aux activités exercées sur les lieux mis à disposition, afin que le Département ne puisse être inquiété.

Le preneur supportera l'ensemble des travaux d'entretien et de réparation incombant d'ordinaire aux locataires. Les grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil resteront à la charge du propriétaire. Le Syndicat mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon sera tenu de faire effectuer les réparations locatives et le menu entretien rendus nécessaires pendant la durée de la mise à disposition. Il ne pourra être tenu responsable des dégradations dues à la vétusté ou à la force majeure.

Le preneur satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le propriétaire ne soit jamais ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Le preneur sera responsable du remplacement du mobilier et matériel qui aura été détérioré ou détruit pendant la durée de l'occupation.

Article 7. ASSURANCES

Le preneur devra assurer sa responsabilité civile en sa qualité d'occupant ; il devra en justifier au Département, avant la prise de possession des lieux, par la production de la police d'assurance et de la dernière quittance de prime régulièrement acquittée.

Si le preneur sous-loue les locaux avec l'accord express du Département, le sous-locataire devra assurer sa responsabilité civile et justifier au Département, avant la prise de possession des lieux, par la production de la police d'assurance et la dernière quittance de prime régulièrement acquittée.

Les assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou privé, et notamment les occupants, à quelque titre que ce soit.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Article 8. REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire, symbolique, de 1 (un) Euro.

Article 9. CHARGES LOCATIVES

Outre le paiement de la redevance, le preneur s'oblige à régler directement ou à rembourser au propriétaire, les prestations et fournitures individuelles dont il bénéficie directement.

Article 10. IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions et contributions, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport au bien immobilier mis à disposition sont à la charge du Département du Haut-Rhin, à l'exception de celles énumérées par le décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Massif du Markstein-Grand Ballon au propriétaire, sur justification.

Article 11. FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Il pourra être mis fin à la présente mise à disposition selon les modalités suivantes :

Par le preneur :

- à toute époque au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis d'au moins un mois.

Par le Département du Haut-Rhin :

- Avant le 1^{er} juillet chaque année, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de résiliation parvenue au preneur avant le 1^{er} juillet, la convention sera renouvelée par tacite reconduction pour la saison hivernale qui suit.

Article 12. LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais uniquement après épuisement des voies amiables limitées à une durée maximum de trois mois.

Article 13. FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement du présent acte seront à la charge de celle des parties qui le soumettra à cette formalité.

Article 14. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire élit domicile en l'HOTEL DU DEPARTEMENT à COLMAR et le preneur à son siège.

Fait à Colmar, le

**Le Syndicat mixte pour l'Aménagement
du Massif du Markstein-Grand Ballon**

Le Département du Haut-Rhin

**CONVENTION D'OCCUPATION A
TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 18 octobre 2011

ci-après désigné "le Département du Haut Rhin" d'une part,

et

2. Le Syndicat d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges, à MUNSTER (68140) 2 rue Jean Bresch, représenté par son Président, Monsieur Pierre GSELL, conformément à une délibération de son comité syndical en date du

ci-après désigné "le preneur", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Haut-Rhin est propriétaire d'un chalet poste de secours du Schnepfenried cadastré sous section 58 n°26, d'une superficie de 366 m², sur le ban de la Commune de SONDERNACH, au lieu-dit « Rampf ». La présente convention a pour but de mettre cette propriété départementale à la disposition du Syndicat D'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges pendant la période hivernale.

Article 2. DÉSIGNATION DES LIEUX

Commune de SONDERNACH, les locaux du poste de secours du Schnepfenried, d'une superficie habitable de 251 m² comprenant :

- Au rez-de-chaussée 118 m² : hall d'accueil, dégagement, 1 salle de soins, 1 chambre, 1 salle d'eau, 1 WC, 2 dortoirs, chaufferie, cuisine, séjour, 1 bureau ;
- un rangement skis ;
- au sous sol : 130 m² de garages avec 3 portes d'entrées.

Article 3. DURÉE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour des périodes de six mois, allant chaque année du 1er novembre au 1er mai. La convention sera renouvelée chaque année pour une période identique, par tacite reconduction.

Article 4. ETAT DES LIEUX

A la prise de possession, il sera dressé contradictoirement par le propriétaire, ou son représentant dûment accrédité, et par le Syndicat Mixte, un état des lieux et un inventaire des meubles et objets mis à disposition, en deux exemplaires.

Un état des lieux de sortie sera établi lors de la restitution des lieux.

Article 5. REMISE DES CLES

Trois jeux de clés seront remis par le Département au Syndicat Mixte le jour de l'état des lieux. Ces clés seront à restituer au Département (Direction des Moyens Généraux) par le Syndicat Mixte lors de l'état des lieux de sortie.

Article 6. CONDITIONS

Le preneur n'est pas autorisé à sous-louer les locaux. Il est autorisé à les mettre, en totalité ou en partie, à la disposition de la Gendarmerie Nationale, à l'exclusion de tout autre tiers.

Le preneur s'engage à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ayant trait aux activités exercées sur les lieux mis à disposition, afin que le Département ne puisse être inquiété.

Le preneur supportera l'ensemble des travaux d'entretien et de réparation incombant d'ordinaire aux locataires. Les grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil resteront à la charge du propriétaire. Le Syndicat d'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges sera tenu de faire effectuer les réparations locatives et le menu entretien rendus nécessaires pendant la durée de la mise à disposition. Il ne pourra être tenu responsable des dégradations dues à la vétusté ou à la force majeure.

Le preneur satisfera à toutes les charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, de manière à ce que le propriétaire ne soit jamais ni inquiété ni recherché à ce sujet.

Le preneur sera responsable du remplacement du mobilier et matériel qui aura été détérioré ou détruit pendant la durée de l'occupation.

Article 7. ASSURANCES

Le preneur devra assurer sa responsabilité civile en sa qualité d'occupant ; il devra en justifier au Département, avant la prise de possession des lieux, par la production de la police d'assurance et de la dernière quittance de prime régulièrement acquittée.

Si le preneur sous-loue les locaux avec l'accord express du Département, le sous-locataire devra assurer sa responsabilité civile et justifier au Département, avant la prise de possession des lieux, par la production de la police d'assurance et la dernière quittance de prime régulièrement acquittée.

Les assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou privé, et notamment les occupants, à quelque titre que ce soit.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Article 8. REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance forfaitaire, symbolique, de 1 (un) Euro.

Article 9. CHARGES LOCATIVES

Outre le paiement de la redevance, le preneur s'oblige à régler directement ou à rembourser au propriétaire, les prestations et fournitures individuelles dont il bénéficie directement.

Article 10. IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions et contributions, de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport au bien immobilier mis à disposition sont à la charge du Département du Haut-Rhin, à l'exception de celles énumérées par le décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par le Syndicat D'Aménagement des Stations de Montagne de la Vallée de Munster-Hautes Vosges au propriétaire, sur justification.

Article 11. FIN DE LA MISE À DISPOSITION

Il pourra être mis fin à la présente mise à disposition selon les modalités suivantes :

Par le preneur :

- à toute époque au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, respectant un préavis d'au moins un mois.

Par le Département du Haut-Rhin :

- Avant le 1^{er} juillet chaque année, au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de résiliation parvenue au preneur avant le 1^{er} juillet, la convention sera renouvelée par tacite reconduction pour la saison hivernale qui suit.

Article 12. LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais uniquement après épuisement des voies amiables limitées à une durée maximum de trois mois.

Article 13. FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement du présent acte seront à la charge de celle des parties qui le soumettra à cette formalité.

Article 14. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire élit domicile en l'HOTEL DU DEPARTEMENT à COLMAR et le preneur à son siège.

Fait à Colmar, le

**Syndicat D'Aménagement des Stations de
Montagne de la Vallée de Munster-Hautes
Vosges**

Le Département du Haut-Rhin